

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 02288

Numéro SIREN : 497 770 040

Nom ou dénomination : NHG CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/009144

**NHG CONSEILS**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 327 977 euros  
Siège social : 17 QUAI JOSEPH GILLET, 69004 LYON  
497 770 040 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 2 FÉVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le deux février,  
A 10 heures,

Les associés de la société NHG CONSEILS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société ORIAL DEVELOPPEMENT, Présidente de la Société, elle-même représentée par Monsieur Sylvain AIGLOZ.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 520 090 actions sur les 520 090 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 17 QUAI JOSEPH GILLET, 69004 LYON au 15 quai du commerce – 69009 LYON et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 15 quai du commerce – 69009 LYON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

#### DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 8 mois et sera clos le 31 août 2024.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 18 des statuts de la manière suivante :

#### "ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. "

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés*

#### TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

La Présidente  
Société ORIAL DEVELOPPEMENT  
Représentée par Monsieur Sylvain AIGLOZ



# **NHG CONSEILS**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 327.977 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 15 quai du commerce -  
69009 LYON**

---

**497 770 040 RCS LYON**

---

# **STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 02/02/2024**

**Certifié conforme  
La Présidente**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the text 'Certifié conforme La Présidente'.

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1er – FORME**

Il a été initialement formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les présents statuts tiennent compte des dernières dispositions modifiées par la loi n°94-126 du 11 février 1994 et le décret n°94-663 du 2 août 1994.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2018, les associés ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994, relative à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Experts Comptables et par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ultérieurs modifiant ces textes.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

L'exercice des missions d'expert-comptable ainsi que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévus par les normes ou les usages professionnels.

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, et sous le contrôle du Conseil régional de L'ordre, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« NHG CONSEILS »**

La société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de son numéro d'identification SIREN, des initiales RCS suivies du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **15 quai du commerce, 69009 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président habilité pour l'occasion à modifier les présents statuts en conséquence et en tout autre lieu suivant une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévue par les présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **6.1 Apports en numéraire**

Madame Marie Françoise MIGNON a apporté à la société, savoir, la somme de CENT (100) Euros.

Cette somme de CENT (100) euros a été déposée le 13 mars 2007, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Loire et Lyonnais 141 rue Garibaldi à LYON (69003).

6 2 Monsieur pierre BLANC a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-après :

APPORT EN PLEINE PROPRIETE de SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (74 348) parts numérotées de 324 874 à 397 142 et de 969 780 à 971 859, de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, de la société OCTO FINANCES COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT ( CEA), ( ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable OCTO) société à responsabilité limitée au capital de 1000 000 euros, ayant son siège à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) le parc de Crécy, 1 Rue Claude Chappe, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 421 829 599.

Cet apport a été évalué à la somme de CINQ CENT HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (508.426) EUROS.

#### Evaluation :

Il est ici précisé que l'évaluation de cet apport en nature ci-dessus effectué par Monsieur Pierre BLANC a été appréciée au vu d'un rapport annexé aux statuts initiaux et établi le 25 mars 2007 par la société ALPHI, Société de Commissaire aux comptes, ayant son siège social à Ecully (69130), Le Norly 1, Bâtiment D, 42 rue du Moulin Carron, représentée par Monsieur Alain ALLEGRE, en qualité de Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés.

#### Origine de Propriété :

Monsieur Pierre BLANC est propriétaire des SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (74 348) parts apportées, numérotées de 324 874 à 397 142 et de 969 780 à 971 859, pour les avoir reçus, à concurrence de 72 268 parts, le 28 septembre 2001 aux termes d'une assemblée extraordinaire de la société OCTO, en contrepartie de l'apport à cette dernière de 13 624 actions de la société CONSULT TEAM, et à concurrence de 2 080 parts par émission et attribution par voie de capitalisation de réserves, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2006.

#### Agrément

Les présents apports de parts ont été agréés par la société OCTO, en vertu d'une décision des associés en date du 12 avril 2006.

#### Propriété et jouissance - Charges et conditions de l'apport

La Société NHG CONSEILS sera propriétaire des titres objet des présentes à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Jusqu'à l'immatriculation de la société NHG CONSEILS au registre du commerce et des sociétés de LYON, l'apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage à titre de nantissement et de garantie, les parts apportées ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

Le présent apport est fait net de tout passif.

Les frais, droits et honoraires des apports et de leurs suites seront à la charge de la Société NHG CONSEILS qui s'y oblige.

Elle aura seule droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

#### Déclaration

L'apporteur déclare :

Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

Qu'il est résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

Que la société dont les titres sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### Rémunération de l'apport

L'apport de parts ci-dessus décrit, évalué, au vu du rapport du Commissaire aux apports ci-annexé, à la somme de CINQ CENT HUIT MILLE VINGT SIX (508 426) EUROS, est rémunéré comme suit ;

A concurrence d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT DIX (462 210) EUROS, par émission et attribution à Monsieur Pierre BLANC de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT DIX (462 210) parts de UN (1) EUROS de nominal chacune, entièrement libérées, de la société ;

A concurrence d'une somme, constitutive d'une soulte, montant de QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT SEIZE (46 216) EUROS par inscription de pareille somme au crédit d'un compte Courant d'associé à ouvrir dans les livres comptables de la société NHG CONSEILS, au profit de Mosnier Pierre BLANC.

#### Formalités

Les formalités d'opposabilité des présents apports de parts à la société OCTO, seront réalisées selon les règles propres et applicables aux titres apportés.

#### Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 de CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile ;

Pour l'apporteur en son domicile tel que porté en tête des présentes

Pour la société bénéficiaire de l'apport en son siège social tel que porté en tête des présentes.

## Fiscalité

Impôts directs ;

Conformément aux dispositions des articles 150 - O - B et 150 - OD du code général des impôts, la Société bénéficiaire des présents apports de titres, étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'apporteuse personne physique par le présent apport de parts sociales, bénéficie automatiquement d'un régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession, le remboursement le rachat ou l'annulation des titres reçus en échange.

En conséquence la plus-value de l'échange de titres réalisée n'a pas été constatée ni imposée, le présent apport constituant une simple opération intercalaire et la soulte présentement reçue par l'apporteur, non soumise à l'imposition car son montant n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 150 - OB du code général des impôts.

En cas de cession ultérieure des titres ou de rachat ou de l'annulation des présents titres remis à l'échange, le gain net sera calculé à partir de la valeur d'acquisition des titres échangés diminuée de la soulte reçue.

La société NHG CONSEILS bénéficiaires des présents apports conformément aux dispositions de l'article 145 du code général des impôts, s'engage à nouveau à conserver les titres de la société OCTO à compter de ce jour pendant un délai de deux ans pour bénéficier du régime fiscal des sociétés mères.

## Enregistrement

Le présent apport de titres étant réalisé lors de la constitution d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il est exonéré d'enregistrement.

## Application de l'article 7832-2 et 1424 du code civil

Madame Marie Françoise BLANC née MIGNON intervenant aux présentes, déclare tout d'abord conformément à l'article 1424 du code civil donner son accord au présent apport de parts de la société OCTO et ensuite conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil avoir été informée du présent apport de parts sociales dépendant de la communauté et ne pas revendiquer la qualité d'associé sur les parts attribuées à son époux en énumération.

## 7-3 Récapitulation des apports formant le capital social

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué :

Un apport en numéraire de CENT (100) EUROS

Un apport en nature constitué de parts sociales de la société OCTO FINANCES-COMPAGNIE EUROPEENNE D'AUDIT, pour un montant de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT DIX (462 210) EUROS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2007 le capital social a été porté à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT DIX (477.310) EUROS par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000) EUROS

-L'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2011 a décidé ;  
De réduire le capital social d'une somme de 204.749 EUROS pour le ramener de 477.310 euros à 272.561 euros par apurement à due concurrence du compte report à nouveau débiteur, et par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 1, 00 à 0.57103559531 euros.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de trois cent vingt-sept mille neuf cent soixante-dix-sept (327.977) euros. Il est divisé en cinq cent vingt mille quatre-vingt-dix (520.090) actions de 0,6306 euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenues par des Experts Comptables inscrits à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser

### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

### **11.1 PRINCIPE**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

### **11.2 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit et, notamment, sa radiation ou de son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que ces organismes lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour de sa cessation d'activité, de sa radiation, de son omission, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 7 des présents statuts pour la participation des experts comptables et des commissaires aux comptes dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés et sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la Collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, ou encore de ses conseils.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

### **TITRE III** **TRANSMISSION DES ACTIONS**

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêt d'actions, distribution en nature.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 13 - AGREMENT**

1°) Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés ou la cession est libre, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie et statuant dans les conditions des articles "Décisions collectives" et "Mode de consultation des associés".

Il est rappelé qu'en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément, par la collectivité des associés, des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé. Il est également rappelé que les héritiers indivisaires de l'associé décédé n'ont pas la qualité d'associé tant qu'ils n'ont pas été agréés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les modalités du paiement du prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3°) La décision collective des associés sur l'agrément de la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet de cession visée au 2°) ci-dessus.

La décision collective des associés est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, la collectivité des associés est réputée avoir agréé la cession.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale, la collectivité des associés est tenue dans un nouveau délai de 60 jours de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par la collectivité des associés

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

#### **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des précédents articles des présents statuts sont nulles.

### **TITRE IV** **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA** **SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **Article 15 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **A – PRESIDENT**

##### **1°) DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS**

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président doit être une personne physique, associé ou non de la Société, et être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables.

##### **2°) REVOCATION**

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la perte de la qualité d'Expert-Comptable.

### 3°) REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### 4°) POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **B – DIRECTEUR GENERAL**

### 1°) DESIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général doit être une personne physique, associé ou non de la Société, et être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaire aux Comptes.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### 2°) FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la perte de la qualité d'Expert-Comptable.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### 3°) REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### 4°) POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Elle détermine, notamment, si le Directeur Général peut exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

I - Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

Il - Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article "Mode de Consultation des Associés" des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article dénommé "Mode de consultation des associés" des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

## **TITRE V** **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS –** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 21 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE**

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes

Tout acompte versé dont le montant excéderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

## **TITRE VI** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires »:

- Nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente.

Les décisions dites « Extraordinaires »:

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires,
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,

- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés,
- Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité de la moitié plus une des actions formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité des deux tiers des actions formant le capital social à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- Changement de nationalité de la société,
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 20 pour cent des actions formant le capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés

## **ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### **1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE**

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

## 2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

## 3°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

## ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé

## ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

### **ARTICLE 28 - ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE**

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, dont ressort la société ou la majorité de ses associés, saisi par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres désignés seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les autres contestations et celles, qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.